

NOUVEAU RÈGLEMENT CONCERNANT LES TRAVAUX BÉNÉVOLES DE CONSTRUCTION

Faisant suite aux constats d'infraction qui avaient été donnés à des parents qui peignaient de façon bénévole l'école de leur communauté et aux tollés de protestations qui avaient suivi, le 26 avril dernier, le gouvernement publiait dans la Gazette officielle du Québec, un projet de règlement concernant les travaux bénévoles de construction. Les intervenants du milieu avaient, par la suite, été sollicités afin qu'ils soumettent leurs commentaires sur le projet de loi. L'ACQ avait alors préparé un mémoire qui soulevait au gouvernement certaines inquiétudes sur la portée de plusieurs articles de ce projet de loi.

Hier, une nouvelle mouture du règlement a été annoncée et publiée dans la Gazette officielle du Québec et l'Association de la construction du Québec (ACQ) estime que plusieurs des modifications apportées à la version finale du *Règlement sur les travaux bénévoles de construction* reflètent les recommandations qu'elle avait formulées quant à l'encadrement du travail bénévole des apprentis et à la limitation, de façon pragmatique, de la nature des travaux susceptibles d'être réalisés bénévolement, de même que de leur portée.

Toutefois, l'ACQ constate que les dispositions ouvrant la porte au travail au noir demeurent et qu'aucune des mesures proposées pour atténuer ce risque n'a été retenue alors qu'elle avait insisté sur l'importance de « *permettre de façon appropriée l'exécution de travaux de construction par de vrais bénévoles sans compromettre le fragile marché des PME de l'industrie et tout en s'assurant que les travaux seront réalisés de façon sécuritaire pour le public et pour les bénévoles qui les réaliseront* ». En effet, en permettant l'exécution de travaux bénévoles pour le bénéfice de plus de 80 % des entreprises au Québec, et ce, sans encadrer leur réalisation de façon appropriée, le gouvernement compromet ses propres efforts visant à combattre le travail au noir et, partant, favorise une concurrence déloyale au détriment des petites entreprises.

Le Règlement entrera en vigueur le 23 novembre prochain et nous estimons que la Commission de la construction du Québec (CCQ) aura un rôle déterminant dans l'application de ce nouveau règlement. Vous trouverez ci-dessous un tableau synthèse du Règlement ainsi qu'une [version PDF de celui-ci](#) jointe à la présente infolettre.

Règlement sur les travaux bénévoles de construction Tableau synthèse

Les individus suivants....	ont le droit de faire les travaux suivants...	pour les personnes et/ou organismes suivants...	pour les catégories de travaux suivants...
<p>Salarié titulaire d'un CCC, CCA, CCO ou exemption</p> <p>* Apprenti ou le bénéficiaire d'une exemption doit être sous la supervision d'un compagnon.</p>	<p>Tous travaux selon le certificat de compétence du salarié.</p>	<p>Article 2</p> <p>1° Personne physique, agissant pour son propre compte et à ses fins personnelles et exclusivement non lucratives, relativement au logement qu'elle habite ou qu'elle entend habiter;</p> <p>2° Organisme de bienfaisance enregistré à ce titre auprès de l'Agence du revenu du Canada, à des fins utiles à la mission de cet organisme.</p>	<p>Fondation, érection, entretien, rénovation, réparation, modification et démolition.</p>
<p>Tout citoyen y compris les salariés titulaires d'un CCC, CCA, CCO ou exemption.</p>	<p>1° Les travaux de <u>peinture intérieure et extérieure</u>, les <u>surfaces intérieures</u> : les revêtements de sols, de murs et de plafonds, et leur finition, ainsi que les travaux similaires ou connexes;</p> <p>2° Les travaux non structuraux en bois ou en plastique, telle la <u>menuiserie de finition</u>, ainsi que les travaux similaires ou connexes;</p> <p>3° Les travaux qui concernent <u>les portes ou les fenêtres intérieures</u> ainsi que les travaux similaires ou connexes;</p> <p>4° Les travaux qui concernent <u>les armoires et les comptoirs</u> ainsi que les travaux similaires ou connexes;</p> <p>5° Les travaux qui concernent le marbre, le granit, la céramique, le terrazzo et autres matériaux similaires, ainsi que les travaux similaires ou connexes.</p>	<p>Article 2</p> <p>1° Personne physique, agissant pour son propre compte et à ses fins personnelles et exclusivement non lucratives, relativement au logement qu'elle habite ou qu'elle entend habiter;</p> <p>2° Organisme de bienfaisance enregistré à ce titre auprès de l'Agence du revenu du Canada, à des fins utiles à la mission de cet organisme.</p>	<p>Érection, entretien, rénovation, réparation, modification et démolition.</p>

Les individus suivants...	ont le droit de faire les travaux suivants...	pour les personnes et/ou organismes suivants...	pour les catégories de travaux suivants...
<p>Tout citoyen y compris les salariés titulaire d'un CCC, CCA, CCO ou exemption.</p>	<p>1° Les travaux de <u>peinture intérieure et extérieure</u>, <u>les surfaces intérieures</u> : les revêtements de sols, de murs et de plafonds, et leur finition, ainsi que les travaux similaires ou connexes;</p> <p>2° Les travaux non structuraux en bois ou en plastique, telle la <u>menuiserie de finition</u>, ainsi que les travaux similaires ou connexes;</p> <p>3° Les travaux qui concernent <u>les portes ou les fenêtres intérieures</u>, ainsi que les travaux similaires ou connexes;</p> <p>4° Les travaux qui concernent <u>les armoires et les comptoirs</u> ainsi que les travaux similaires ou connexes;</p> <p>5° Les travaux qui concernent le marbre, le granit, la céramique, le terrazzo et autres matériaux similaires, ainsi que les travaux similaires ou connexes.</p>	<p>Article 4</p> <p>1° Personne physique, relativement à un duplex ou à un triplex ou un quadruplex dont elle est propriétaire-occupant;</p> <p>2° Syndicat d'une copropriété divisée d'au plus 4 unités de logement, relativement aux parties communes de la copropriété;</p> <p>3° Un organisme sans but lucratif non visé par le paragraphe 2 de l'article 2, à des fins utiles à la mission de cet organisme;</p> <p>4° Commission scolaire ou un collège visé par la loi R-8.2, d'un établissement public visé par la loi S-4.2 ou par la loi S-5, d'un établissement d'enseignement privé visé par la loi E-9.1, d'une coopérative d'habitation constituée en vertu de la loi C-61.2 ou d'un centre de la petite enfance, relativement à ses bâtiments;</p> <p>5° Personne qui exploite une entreprise comptant moins de 10 salariés, relativement au local dans lequel elle l'exploite ou elle entend l'exploiter.</p>	<p>Entretien et réparation</p>

Champs d'application : Secteurs résidentiel, institutionnel et commercial.

Si vous avez des questions, communiquez avec le conseiller en relations du travail de votre région.

acq.org